

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU GROUPE EUROPÉEN DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT
DE L'ADMINISTRATION

Du 24 au 28 juin s'est tenue à Varsovie une conférence juridique internationale au sujet de la responsabilité des agents de l'administration. Organisée dans le cadre des travaux du Groupe européen de l'administration publique (GEAP) par l'Institut des Sciences Juridiques avec la participation de l'Institut de perfectionnement des cadres de l'administration publique, la conférence a suscité l'intérêt d'éminents représentants de la science administrative que réunit le GEAP — groupe d'études faisant partie de l'Institut international des sciences administratives (USA).

Aux débats ont pris part plus de cent participants de tous les pays membres de l'IISA¹, représentant les instituts des sciences juridiques et les centres universitaires ainsi que les organes supérieurs de l'administration publique, dont le professeur Gustavo M. Cabanas (Mexique), président de l'IISA, le professeur Jacques Stassen (Belgique), directeur général de l'IISA, et le professeur Arne Leemans (Hollande), président du Groupe européen de l'administration publique. La Pologne était représentée par de nombreux spécialistes de tous les centres universitaires et instituts coparticipant à l'organisation de la conférence, tandis que plusieurs représentants des autorités de l'État et du parti ont pris part à l'inauguration de la conférence.

Les débats ont été ouverts par le directeur de l'Institut des Sciences Juridiques, le professeur Adam Łopatka, qui a souligné le rôle et la place exceptionnels que les recherches sur l'administration occupent dans les travaux de recherche en Pologne, notamment en liaison avec la réforme en cours de l'administration locale.

Le président du Conseil des ministres, Piotr Jaroszewicz, a adressé une lettre à la conférence, en attirant l'attention sur la nécessité d'étudier les problèmes de la responsabilité des agents de l'administration, qui est de nature à stimuler l'amélioration du fonctionnement de celle-ci, et en assurant de l'importance que les autorités publiques attachent aux résultats de cette rencontre.

Après le discours du président du GEAP, le professeur Arne Leemans, le directeur de l'Institut de perfectionnement des cadres de l'administration publique, le professeur agrégé B. Ostapczuk a fait un rapport intitulé « La responsabilité de l'agent de l'administration en tant que moyen de perfectionnement de son fonctionnement », renouant avec la réforme effectuée en Pologne de la structure et des principes de fonctionnement de l'administration locale.

Les thèmes des sessions de la conférence étaient axés sur trois genres fondamentaux de la responsabilité, à savoir sur la responsabilité politique, disciplinaire et patrimoniale, envisagés comme trois problèmes en soi. Selon l'idée maîtresse de la conférence, on voulait montrer de quelle manière les règles de la responsabilité sont réalisées dans les législations et la pratique contemporaines et comment les changements intervenant en cette matière influent sur le perfectionnement du travail de l'administration.

¹ Angleterre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, République Démocratique Allemande, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Union Soviétique et Yougoslavie.

De base à la discussion ont servi les rapports généraux des représentants des pays socialistes et capitalistes². En outre, ont été présentés les rapports nationaux sur les trois genres de la responsabilité sous l'empire d'un droit donné ou bien sur la forme dominante de la responsabilité dans un pays donné.

La responsabilité est un problème complexe, qui peut être envisagé du côté juridique comme un élément du statut de l'agent. On peut également analyser cette responsabilité sur une vaste base sociologique, en tenant compte du degré de la conscience sociale et de la conformité de l'attitude des destinataires de normes avec les tendances législatives. Le problème le plus important est de savoir dans quelle mesure l'activité d'un agent de l'administration publique constitue la réalisation de la politique de l'État. D'où la responsabilité politique inéluctable qui implique la nécessité de la conscience politique de l'agent de l'administration, ce qui écarte la possibilité même d'une neutralité politique.

Dans un rapport général, le représentant de l'Union Soviétique, le professeur M. Piskotin, a souligné la responsabilité des organes directeurs de l'administration pour les actes des agents subordonnés, le caractère individuel de la responsabilité des membres des corps collégiaux, et enfin la coexistence de la responsabilité politique et de la responsabilité pour la transgression de la loi. Les principes de la loyauté de l'agent de l'administration -et de l'interdépendance de l'idéologie et de l'intérêt public ont trouvé leur reflet dans le rapport général du professeur F. F. Ridley de Grande-Bretagne. Le rapporteur polonais, le professeur agrégé M. Jelowski, a exhaustivement caractérisé les formes et les principes de la responsabilité politique, en attirant l'attention sur le caractère servant de l'administration. De l'avis du rapporteur, l'inobservation et la violation de la loi, le fait d'éluder ses dispositions « incommodes » ainsi que l'interprétation erronée contribuent à rabaissement de l'autorité de l'État et, en tant que phénomène particulièrement nocif socialement, sont précisément susceptibles de responsabilité politique.

Les principes de la responsabilité disciplinaire, les catégories de cette responsabilité ainsi que le caractère particulier de la responsabilité professionnelle, le rapport de travail et en particulier le statut des agents dotés des compétences du pouvoir — sont l'instrument le plus facile à appliquer, sous cette réserve qu'il y a lieu de souligner l'usage prépondérant de cet instrument en vue d'améliorer le fonctionnement d'un organe administratif et non à des fins de répression individuelle. Une unification à cet égard a été apportée par le nouveau code du travail polonais, comme l'a fait remarquer dans son rapport le dr E. Bojanowski (Université de Gdańsk). Le dernier type de la responsabilité, c'est la responsabilité patrimoniale (pécuniaire). Les rapporteurs généraux, le professeur agrégé Mme E. Łętowska (Pologne) et le professeur F. Delperée (Belgique), ont attiré l'attention sur les complications

² Les rapports généraux ont été présentés, pour le thème I, par le prof. M. Piskotin (U.R.S.S.) et le prof. F. F. Ridley (Grande-Bretagne); pour le thème II — le prof. C. Wiener (France) et le prof. L. Trocsanyi (Hongrie); pour le thème III — le prof. agrégé E. Łętowska (Pologne) et le prof. F. Delperée (Belgique). Les rapports nationaux ont été envoyés par le prof. E. Melichar et le dr H. Rossmann (Autriche), les prof. prof. O. Rytkölä et K. Sipponen (Finlande), les prof. prof. C. Wiener, G. Timsit, S. Salon et J. M. Woehrling (France), le prof. A. Dunsire (Grande-Bretagne), le prof. E. Spilitopoulos (Grèce), le prof. H. Bakkerode (Hollande), le prof. W. Smyth (Irlande), le prof. S. Cassese (Italie), les prof. prof. W. Assmann et O. Unger (R.D.A.), les prof. prof. H. Siedentopf (R.F.A.), le prof. M. Stoica (Roumanie), le prof. S. Aspegren (Suède) ainsi que le prof. K. Svoboda et le dr L. Bianchi (Tchécoslovaquie). Du côté polonais, les rapports ont été préparés par le dr E. Bojanowski (Gdańsk), le prof. agrégé M. Jelowski (Rzeszów), le prof. agrégé B. Ostapczuk, le dr J. P. Pruszyński et A. Żółkiewski (Varsovie) et le dr R. Stepkowski (Poznań).

résultant de la nécessité de son application réaliste de manière que les éléments de compensation, de répression et de prévention soient équilibrés, et surtout que le degré de cette responsabilité garantisse non seulement son caractère afflictif, mais aussi sa réalisation pratique. Dans le système polonais, comme l'a souligné Mme Łętowska, on ne peut pas considérer la responsabilité patrimoniale comme une peine pécuniaire pour n'avoir pas accompli son devoir. Cette responsabilité retombe sur les agents de l'administration dont l'acte a causé un dommage, ce qui implique la nécessité de réparer un tel dommage.

On a discuté les problèmes de l'illégalité qui, de l'avis de la doctrine du droit, est écartée en cas d'exercice par l'agent de l'administration d'un ordre de service, pour autant qu'un tel ordre n'est pas contraire à la loi pénale, ainsi que les problèmes de l'incidence de la faute sur la responsabilité matérielle.

Une vive discussion scientifique s'est engagée au cours des débats, libre d'éléments d'agressivité et de démagogie malgré les différences d'opinions entre les représentants des pays, à systèmes politiques différents.

Au cours de la conférence, le Comité scientifique du GEAP a tenu deux réunions pendant lesquelles ont été discutés les problèmes des travaux du Groupe à l'avenir, de l'utilisation des résultats de la conférence pour stimuler l'activité en matière de droit comparé et du perfectionnement de l'administration sur la base des expériences acquises après la conférence. Ainsi, cette rencontre a été couronnée de succès, comme du reste l'ont affirmé les participants. Les matériaux de la conférence seront prochainement publiés. Il est certain qu'elle a joué un rôle important dans le contexte de la réalisation d'une nouvelle étape de la réforme de l'administration publique en Pologne.

Jan P. Pruszyński